

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-540

**portant autorisation pour l'échantillonnage ciblé de sol de surface
sur le secteur de Termignon**

| | |
|------------------------|---|
| Pétitionnaire : | Laboratoire EDYTEM |
| Adresse : | UMR 5204 du CNRS - « Environnements, Dynamiques et Territoires de la Montagne » Bâtiment « Pôle Montagne » Campus scientifique, Université de Savoie F-73376 LE BOURGET DU LAC Cedex |

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

VU le code de l'environnement – Art. L.331-4-1

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.I.1° et 3.I.5°,

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le paragraphe II de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°2 relative au prélèvement et transport d'échantillons,

VU la demande de Mme Ilka CHAMPLY du 08/07/2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir, dans le cadre notamment du LIFE GYPHELP, à des prélèvements de sol de surface pour comparer les signatures isotopiques des sols et des minerais avec celles trouvées dans les plumes des gypaètes, ceci afin de déterminer si les anciennes mines peuvent être une source de contamination ou non pour ces populations.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Mesdames Magali ROSSI et Estelle CAMIZULI sont autorisées à procéder à des prélèvements de sols de surface (i.e. 20 premiers cm) à l'aide d'une tarière à main. Pour information, un échantillon de sol correspond à cinq sous-prélèvements afin d'obtenir une bonne représentativité de la zone ciblée.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 31 octobre 2016, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur le secteur de Haute-Maurienne.

Le pétitionnaire devra avertir le chef de secteur de Haute-Maurienne (Contact : 04 79 20 51 53 ou secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins trois jours à l'avance pour chacun des prélèvements qui devra être réalisé.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, autorisation de circulation, hébergement...).

Il devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

Pour rappel, les prélèvements doivent être réalisés sans affouillement et de façon manuelle.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Une fois les résultats obtenus et au plus tard avant le 15 décembre 2017, le pétitionnaire devra transmettre au Pôle patrimoine un compte-rendu de ces prospections comportant notamment , 1. les résultats et discussions sur les sources de contamination éventuelles des oiseaux par des métaux lourds, 2. un fichier tableur de ses observations comprenant les dates, les localisations (coordonnées géographiques) et les compositions des échantillons prélevés.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations, notamment la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.



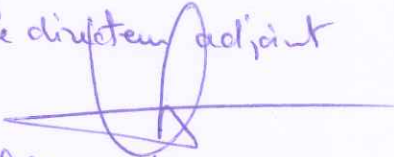
Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 08 AOUT 2016

pour La Directrice, *le directeur adjoint*

Eva ALIACAR *Philippe Cheuvreux*

Mise en ligne R.A.A. le :
09 AOUT 2016

